

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des projets de délibérations, qui sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal

EN SÉANCE PUBLIQUE

MANDATAIRES

1. Gouvernance - Rapport de rémunérations 2021 relatif à l'exercice 2020 en application du Décret Gouvernance du 29 mars 2018 - approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

VU le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

CONSIDERANT que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
1. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le modèle de rapport de rémunération, fixé par arrêté ministériel du 14 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

CONSIDERANT que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts indexés; QUE l'index en vigueur jusqu'au 31 mars 2020 est 1.7069 et l'index en vigueur à partir du 1er avril 2020 est 1.7410; QUE les jetons de présence pour la CCATM ne sont pas indexés;

CONSIDERANT qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

CONSIDERANT qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

VU le rapport de rémunération annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Fernelmont pour l'exercice 2020 composé des documents suivants :

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
2. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats, cette donnée n'étant pas connue au niveau communal au moment de l'approbation de ce rapport ;

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3: De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente et du rapport au Gouvernement wallon.

FINANCES

2. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL PAM créée dans le but de promouvoir la culture : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU la demande de subside du 24/05/2021 introduite par Madame Stéphanie GRIVILLERS organisatrice de l'ASBL PAM dont le siège social est situé à Fernelmont ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 1000,00€ a été prévu à l'article 762/33225-02 du service ordinaire lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'ASBL PAM à couvrir les frais d'une scène mobile, accessible à toute personne ou structure souhaitant organiser un évènement culturel, éducatif ou historique ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 07/06/2021 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE :

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « PAM » un subside en numéraire de 1000,00€, destiné à couvrir les frais d'une scène mobile, notamment le matériel son et lumière, accessible à toute personne ou structure souhaitant organiser un évènement culturel, éducatif ou historique.

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 762/33225-02 du service ordinaire prévu lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021.

Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.

Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.

Article 5 : - de réclamer les justificatifs relatifs à cette organisation à hauteur du montant de la subvention.

Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.

Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. Rapport au compte 2020 en application de l'article L1122-23 du CDLD : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et L 1315-1 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle, tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

VU sa délibération de ce jour portant approbation des comptes annuels au 31/12/2020;

VU le projet de rapport sur la situation de la Commune, exercice 2020, établi par Monsieur le Directeur Financier f.f. en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame l'Echevine des Finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Art. 1er : - d'approuver le RAPPORT sur la SITUATION de la COMMUNE, exercice 2020, arrêté en application de l'article L1122-23 du C.D.L.D. ;

Art. 2 : - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

4. Comptes annuels de l'exercice 2020 : approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD relatifs à la tutelle;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020 ;

VU les comptes établis par le collège communal ;

VU le compte budgétaire arrêté au 31/12/2020;

VU le compte de résultats arrêté au 31/12/2020;

VU le bilan arrêté au 31/12/2020 ;

VU la demande d'avis adressée au directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 §1er 3;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

VU la synthèse analytique de présentation des comptes ;

VU les annexes aux comptes annuels, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations

syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes annuels de l'exercice 2020 :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	10.526.291,67	2.176.668,29	12.702.959,96
- Non-Valeurs	4.550,91	0,00	4.550,91
= Droits constatés net	10.521.740,76	2.176.668,29	12.698.409,05
- Engagements	9.166.928,41	4.109.158,08	13.276.086,49
= Résultat budgétaire de l'exercice	1.354.812,35	-1.932.489,79	-577.677,44
Droits constatés	10.526.291,67	2.176.668,29	12.702.959,96
- Non-Valeurs	4.550,91	0,00	4.550,91
= Droits constatés net	10.521.740,76	2.176.668,29	12.698.409,05
- Imputations	8.807.524,02	2.585.083,12	11.392.607,14
= Résultat comptable de l'exercice	1.714.216,74	-408.414,83	1.305.801,91
Engagements	9.166.928,41	4.109.158,08	13.276.086,49
- Imputations	8.807.524,02	2.585.083,12	11.392.607,14
= Engagements à reporter de l'exercice	359.404,39	1.524.074,96	1.883.479,35

Bilan au 31/12/2020

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 92138					
BILAN à la date du 31/12/2020					
ACTIFS IMMOBILISÉS		43.910.953,10	FONDS PROPRES		36.623.203,40
I.	Immobilisations incorporelles	,00	I.	Capital	7.951.990,49
II.	immobilisations corporelles	38.861.431,24	II'	Resultats capitalisés	,00
	Patrimoine immobilier	29.658.284,24			
A.	Terres et terrains non bâtis	3.125.095,67			
B.	Constructions et leurs terrains	15.784.577,76			
C.	Voiries	10.315.989,99			
D.	Ouvrages d'art	,00			
E.	Cours et plans d'eau	432.620,82			
	Patrimoine mobilier	570.845,42			
F.	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	505.981,06			
G.	Patrimoine artistique et mobilier divers	64.864,36			

	Autres immobilisations corporelles	8.632.301,58			
H.	Immobilisations en cours d'exécution	8.612.752,74			
I.	Droits réels d'emphytéoses et superficies	19.548,84			
J.	Immobilisations en location - financement	,00			
III.	Subsides d'investissement accordés	26.737,06	III'	Resultats reportés	12.768.849,53
A.	Aux entreprises privées	,00	A'.	Des résultats antérieurs	11.151.156,66
B.	Aux ménages, ASBL et autres organismes	16.943,14	B'.	De l'exercice précédent	499.335,60
C.	A l'Autorité supérieure	,00	C'.	De l'exercice	1.118.357,27
D.	Aux autres pouvoirs publics	9.793,92			
IV.	Promesses de subsides et prêts accordés	2.053.150,21	IV'	Reserves	2.595.955,80
A.	Promesses de subsides à recevoir	2.053.150,21	A'.	Fonds de réserve ordinaire	1.702.739,43
B.	Prêts accordés	,00	B'.	Fonds de réserve extraordinaire	893.216,37
V.	Immobilisations financières	2.969.634,59	V'	Subsides d'investissement, dons et legs obtenus	11.129.468,76
A.	Participations et titres à revenus fixes	2.969.634,59	A'.	Des entreprises privées	247.848,50
B.	Cautionnements versés à plus d'un an	,00	B'.	Des ménages, des ASBL et autres organismes	57.052,63
			C'.	De l'autorité supérieure	9.401.459,01
			D'.	Des autres pouvoirs publics	1.423.108,62
			VI'	Provisions pour risques et charges	2.176.938,82
ACTIFS CIRCULANTS		6.139.083,39	DETTES		13.426.833,09
VI.	Stocks	,00			
VII.	Créances a un an au plus	2.029.452,39	VII'.	Dettes à plus d'un an	12.151.993,63
A.	Débiteurs	466.684,90	A'.	Emprunts à charge de la Commune	10.916.587,26
B.	Autres créances	1.450.689,59	B'.	Emprunts à charge de l'autorité supérieure	1.235.406,37
1	Tva & taxes additionnelles	392.983,09	C'.	Emprunts à charge des tiers	,00
2	Subsides ,dons, legs, et emprunts	991.304,81	D'.	Dettes de location-financement	,00
3	Intérêts, dividendes et ristournes	24.550,44	E'.	Emprunts publics	,00
4	Créances diverses	41.851,25	F'.	Dettes diverses à plus d'un an	,00
C.	Récupération des remboursements d'emprunts	112.077,90	G'.	Garanties reçues à plus d'un an	,00
D.	Récupération des prêts	,00			
VIII.	Operation pour compte de tiers	,00	VIII'.	Dettes à un an au plus	1.187.784,93
			A'.	Dettes financières	839.796,87
			1	Remboursements des emprunts	754.021,24
			2	Charges financières des emprunts	85.775,63
			3	Dettes sur comptes courants	,00
			B'.	Dettes commerciales	190.623,17
			C'.	Dettes fiscales, salariales et sociales	-143.309,33
			D'.	Dettes diverses	300.674,22

IX	Comptes financiers	3.664.462,99	IX'.	Opérations pour compte de tiers	137,22
A.	Placements de trésorerie à un an au plus	,00			
B.	Valeurs disponibles	4.187.905,06			
C.	Paiements en cours	-523.442,07			
X.	Comptes de régularisation et d'attente	445.168,01	X'	Comptes de régularisation et d'attente	86.917,31
TOTAL DE L'ACTIF		50.050.036,49	TOTAL DU PASSIF		50.050.036,49

COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2020

Administration communale de Fernelmont (Organisme 01)					
Numéro I.N.S. : 92138					
COMPTE DE RESULTATS à la date du 31/12/2020					
CHARGES			PRODUITS		
I.	Charges courantes		I.	Produits courants	
A.	Achat de matières	465.069,50	A'.	Produits de la fiscalité	5.664.701,20
B.	Services et biens d'exploitation	1.252.383,07	B'.	Produits d'exploitation	242.216,32
C.	Frais de personnel	3.225.170,33	C'.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel	2.828.879,77
D.	Subsides d'exploitation accordés	2.080.369,21			
E.	Remboursement des emprunts	562.076,74	D'.	Récupération des remboursements d'emprunts	87.862,72
F.	Charges financières	353.609,00	E'.	Produits financiers	142.643,59
a	Charges financières des emprunts	345.618,21	a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés	71.465,65
b	Charges financières diverses	6.421,78	b'	Produits financiers divers	71.177,94
c	Frais de gestion financière	1.569,01			
II.	Sous total (charges courantes)	7.938.677,85	II'.	Sous total (produits courants)	8.966.303,60
III.	Boni courant (II' - II)	1.027.625,75	III'.	Mali courant (II - II')	
IV.	Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision		IV'.	Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes	
A.	Dotation aux amortissements	997.282,92	A'.	Plus-values annuelles	1.110.353,99
B.	Réductions annuelles de valeur	,00	B'.	Variation des stocks	,00
C.	Réduction et variation des stocks	,00	C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts	562.076,74
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts	87.862,72	D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus	393.820,06
E.	Provisions pour risques et charges	55.000,00	E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé	,00
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés	4.075,66			
V.	Sous total (charges non décaissées)	1.144.221,30	V'.	Sous total (produits non encaissés)	2.066.250,79

VI.	Total des charges d'exploitation (II + V)	9.082.899,15	VI'.	Total des produits d'exploitation (II' + V')	11.032.554,39
VII.	Boni d'exploitation(VI' - VI)	1.949.655,24	VII'.	Mali d'exploitation(VI - VI')	
VIII.	Charges exceptionnelles		VIII'.	Produits exceptionnels	
A.	Service ordinaire	13.846,17	A'.	Service ordinaire	93.403,34
B.	Service extraordinaire	,00	B'.	Service extraordinaire	9.525,00
C.	Charges exceptionnelles non budgétées	-9,06	C'.	Produits exceptionnels non budgétés	5.500,00
	Sous total (charges exceptionnelles)	13.837,11		Sous total (Produits exceptionnels)	108.428,34
IX.	Dotations aux réserves		IX'.	Prélèvements sur les réserves	
A.	Du service ordinaire	800.000,00	A'.	Du service ordinaire	20.260,00
B.	Du service extraordinaire	479.584,41	B'.	Du service extraordinaire	333.435,21
	Sous - total des dotations aux réserves	1.279.584,41		Sous - total des prélèvements sur les réserves	353.695,21
X.	Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)	1.293.421,52	X'.	Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')	462.123,55
XI.	Boni exceptionnel (X' - X)		XI'.	Mali exceptionnel (X - X')	831.297,97
XII.	Total des charges (VI + X)	10.376.320,67	XII'.	Total des produits (VI' + X')	11.494.677,94
XIII.	Boni de l'exercice (XII' - XII)	1.118.357,27	XIII'.	Mali de l'exercice (XII - XII')	
XIV.	Affectation des bonis (XIII)		XIV'.	Affectation des Malis (XIII')	
A.	Boni d'exploitation à reporter	1.949.655,24	A'.	Mali d'exploitation à reporter	,00
B.	Boni exceptionnel à reporter	,00	B'.	Mali exceptionnel à reporter	831.297,97
	Sous total (affectation des résultats)	1.949.655,24		Sous total (affectation des résultats)	831.297,97
XV.	Contrôle de balance (XII + XIV = XV')	12.325.975,91	XV'.	Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)	12.325.975,91

Art. 2: De transmettre la présente délibération accompagnée des comptes annuels et des annexes aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

5. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021: services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

VU sa délibération du 22 décembre 2020 portant approbation des budgets ordinaire et extraordinaire 2021 de la Commune ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 février 2021 réformant le budget de l'exercice 2020 ;

VU sa délibération de ce jour approuvant les comptes annuels 2020 ;

VU le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire & du service extraordinaire de l'exercice 2021 établi par le collège communal ;

ATTENDU QUE la présente modification budgétaire vise notamment à intégrer les résultats du compte 2020, tel qu'approuvé ce jour, et d'ajuster certains crédits budgétaires ;

VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de modification budgétaire ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

VU la transmission du dossier au directeur financier f.f. ;

VU l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QUE le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

ATTENDU la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient un vote article par article ;

ENTENDU les commentaires du Collège et particulièrement de Madame la Bourgmestre, en charge des Finances à propos du dit projet de modification budgétaire, services ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2021:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9 350 945,79	7 797 482,66
Dépenses totales exercice proprement dit	9 344 462,05	6 187 778,07
Boni / Mali exercice proprement dit	6 483,74	1 609 704,59
Recettes exercices antérieurs	1 441 323,85	0,00
Dépenses exercices antérieurs	78 014,52	2 116 984,20
Prélèvements en recettes	0,00	1 084 161,21
Prélèvements en dépenses	1 200 000,00	576 881,60
Recettes globales	10 792 269,64	8 881 643,87
Dépenses globales	10 622 476,57	8 881 643,87
Boni / Mali global	169 793,07	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabriques d'église de Franc-Warêt	3975,00	22/09/2020
Dotation CPAS	686 561,36 (+33251,36)	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f..

6. Octroi de subventions aux clubs sportifs de Fernelmont relevant du financement régional : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécifiquement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 31 janvier 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU la circulaire du S.P.W. Intérieur Action Sociale datée du 22/04/2021 concernant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise Covid-19 ;

ATTENDU QUE ce soutien est réalisé via un versement à la commune à destination des clubs sportifs calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

ATTENDU QU'une enveloppe de 56.000,00 € est réservée pour la commune ;

ATTENDU QUE pour bénéficier de la subvention les clubs sportifs, ayant leurs activités sur le territoire communal, s'engagent à ne pas augmenter leurs cotisations pour la saison 2021-2022, démontrent qu'ils sont affiliés à une fédération sportive reconnue par la FWB et qu'ils sont constitués en ASBL ou en association de fait, ceci via une attestation signée ;

VU le montant maximum mentionné sur le tableau du SPW;

VU le relevé des clubs et affiliés transmis en annexe de la circulaire ;

Fédération	Nom du club	Adresse	Code postal	Commune	Nombre d'affiliés du club	Subside par club
Aile francophone de Tennis de Table	TT TILLIER	Rue de Branchon, 114	5380	FERNELMONT	38	1520
Association des clubs francophones de Football	R.S. FERNELMONT-HEMPTINNE	Avenue de la Libération	5380	FERNELMONT	445	17800
Association francophone Tennis	T.C. FRANC-WARET	Parc du Château	5380	FERNELMONT	93	3720
Association Wallonie Bruxelles de Basketball	BC FERNELMONT	De la Franche Taverne, 8	5380	FERNELMONT	163	6520
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	CYCLES BOUVY	Rue Saint-Martin, 12	5380	FERNELMONT	13	520
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	SCV MARCHOVELETTE	Rue de la Chasse, 50	5380	FERNELMONT	92	3680
Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	JOYEUX LURONS	La Drève, 7	5380	FERNELMONT	50	2000
Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique	TEAM APB	Rue de Namur, 30/6	5380	FERNELMONT	10	400
Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique	AMICALE DAILLY	Rue de Namur, 30/6	5380	FERNELMONT	12	480
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	P.C. TRANS HORSE	Rue Lefèvre, 1	5380	FERNELMONT	166	6640
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	PELAKI TEAM	Rue du Pelaki, 44	5380	FERNELMONT	54	2160
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	HORSES POINT OF VIEW	Rue de Dompire, 3	5380	FERNELMONT	21	840
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	C.E. DE GOCHENEE	Rue de Bierwart, 24	5380	FERNELMONT	74	2960
Ligue Francophone Belge de Badminton	BAF FERNELMONT	Avenue de la Rénovation, 8	5380	FERNELMONT	136	5440
Ligue Francophone de Football en Salle	CELTIC FORVILLE	Rue de Pontillas, 56 A	5380	FERNELMONT	13	520
Ligue Handisport Francophone	BAF FERNELMONT	Avenue de la Rénovation, 8	5380	FERNELMONT	20	800
TOTAL					1400	56000

ATTENDU QUE ces 15 clubs sportifs ont été contactés en date du 04/05/2021 et qu'ils ont tous communiqué à l'Administration communale leurs attestations ainsi que leurs listes de membres 2020 pour le 20/05/2021 ; ATTENDU QUE le listing reçu des clubs mentionne le nombre d'affiliés; QUE le montant maximum est de 40€/affilié renseigné dans le listing;

Fédération	Nom du club	Nombre d'affiliés du club/SPW	Nombre d'affiliés déclarés	Subside maximum par club
Aile francophone de Tennis de Table	TT TILLIER	38	38	1520
Association des clubs francophones de Football	R.S. FERNELMONT-HEMPTINNE	445	663	17800
Association francophone Tennis	T.C. FRANC-WARET	93	157	3720
Association Wallonie Bruxelles de Basketball	BC FERNELMONT	163	200	6520
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	CYCLES BOUVY	13	15	520
Fédération Cycliste de Wallonie-Bruxelles	SCV MARCHOVELETTE	92	92	3680
Fédération Francophone Belge de Marches Populaires	JOYEUX LURONS	50	50	2000
Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique	TEAM APB	10	10	400
Fédération Sportive des Pêcheurs Francophones de Belgique	AMICALE DAILLY	12	10	400
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	P.C. TRANS HORSE	166	127	5080
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	PELAKI TEAM	54	45	1800
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	HORSES POINT OF VIEW	21	21	840
Ligue Equestre Wallonie-Bruxelles	C.E. DE GOCHENEE	74	70	2800
Ligue Francophone Belge de Badminton	BAF FERNELMONT	136	127	5080
Ligue Francophone de Football en Salle	CELTIC FORVILLE	13	13	520
Ligue Handisport Francophone	BAF FERNELMONT	20	-	0
		1400	1638	52680

ATTENDU QUE ces subventions en numéraire sont destinées à pérenniser l'activité des clubs sportifs de Fernelmont et à leur permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité ;
ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 76410/465-48 (recettes) et 76410/332-02 (dépenses) de la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice en cours ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 03/06/2021 ;
VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 03/06/2021 ;
CONSIDERANT QUE la Commune doit par ailleurs s'engager à ne pas modifier les tarifs de location des infrastructures sportives au club pour la saison 2021-2022;
Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer aux clubs sportifs repris dans la liste du S.P.W. Intérieur Action Sociale ci-dessus une subvention de 40,00 €/affilié, plafonnée à 56.000,00 € au total.

Article 2 : de transmettre un dossier complet au SPW Intérieur et Action sociale pour le 30 juin 2021 au plus tard ou le 30 septembre 2021 au plus tard (date ultime).

Article 3 : La liquidation des subventions se fera après réception de la compensation régionale pour le 30 septembre au plus tard ou pour le 15 novembre 2021 au plus tard.

Article 4 : d'imputer les dépenses à l'article 76410/332-02 du service ordinaire de l'exercice en cours.

8. Tarifs de location des salles communales par les clubs sportifs : pas d'augmentation au cours de la saison 2021-2022.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale ;

VU la circulaire du S.P.W. Intérieur Action Sociale datée du 22/04/2021 concernant une mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise Covid-19 ;

VU le règlement de location des salles communales approuvé par le Conseil communal en date du 28/05/2020 et entré en vigueur le 25/06/2020 stipulant que le tarif pour les ASBL est de 200€ par an ;

ATTENDU QUE pour bénéficier de la compensation régionale, la commune doit s'engager à ne pas augmenter les tarifs de location réclamés aux clubs sportifs au cours de la saison 2021-2022 ;

VU la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

ATTENDU QU'un avis favorable a été remis en date du 03/06/2021 ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas augmenter les tarifs de location des salles communales pour les clubs sportifs au cours de la saison 2021-2022.

Article 2: de transmettre la présente délibération au SPW Intérieur Action sociale à titre de pièce justificative du dossier de subventionnement des clubs sportifs.

FABRIQUES D'EGLISE

9. Fabrique d'Eglise de CORTIL-WODON - Compte 2020 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 29/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/04/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de CORTIL-WODON arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 31/05/2021, réceptionnée en date du 03/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/06/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 10/06/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 10/06/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CORTIL-WODON au cours de l'exercice 2020 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de CORTIL-WODON, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5 547,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4 237,56
Recettes extraordinaires totales	13 914,09
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13 914,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	817,59
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3 508,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,04
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	19 462,03
Dépenses totales	4 326,25
Résultat comptable	15 135,78

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de CORTIL-WODON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'Eglise de FORVILLE - Compte 2020 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 26/05/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 03/06/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de FORVILLE arrête le compte et la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 07/06/2021, réceptionnée en date du 07/06/2021 par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07/06/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 08/06/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 08/06/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FORVILLE au cours de l'exercice 2020 ;

Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de FORVILLE, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9 691,06
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 399,82
Recettes extraordinaires totales	10 309,10
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10 309,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 728,67
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 025,18
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	20 000,16
Dépenses totales	8 753,85
Résultat comptable	11 246,31

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FORVILLE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'église de HEMPTINNE - Compte 2020 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 26/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 29/04/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de HEMPTINNE arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 31/05/2021, réceptionnée en date du 03/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/06/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10/06/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 10/06/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HEMPTINNE au cours de l'exercice 2020 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de HEMPTINNE, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8 034,44
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 806,09
Recettes extraordinaires totales	5 720,85
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 720,85
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 998,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 193,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	13 755,29
Dépenses totales	10 192,04
Résultat comptable	3 563,25

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de HEMPTINNE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'Eglise de MARCHOVELETTE - Compte 2020 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et particulièrement les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 06/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/04/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de MARCHOVELETTE arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané à l'organe représentatif du culte de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

VU la décision du 20/04/2021, réceptionnée en date du 21/05/2021 par mail, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21/05/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier f.f. en date du 28/05/2021 ;

VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 28/05/2021 ;

CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE au cours de l'exercice 2020 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12 884,93
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12 143,42
Recettes extraordinaires totales	8 380,24

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8 380,24
- dont un remboursement de capitaux de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 342,77
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 036,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
- dont un remplacement en capitaux de :	0,00
Recettes totales	21 265,17
Dépenses totales	8 379,40
Résultat comptable	12 885,77

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de MARCHOVELETTE et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Fabrique d'église de PONTILLAS: compte 2020: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

VU la délibération du 19/03/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 20/04/2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de PONTILLAS arrête le compte, pour l'exercice 2020 ;

VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

VU la décision du 06/05/2021, réceptionnée en date du 17/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17/05/2021 ;

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 28/05/2021;
 VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 28/05/2021;
 CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PONTILLAS au cours de l'exercice 2020 ;
 Qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de PONTILLAS, pour l'exercice 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3 635,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 567,03
Recettes extraordinaires totales	4 741,58
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 741,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 587,65
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	966,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	8 377,40
Dépenses totales	2 554,13
Résultat comptable	5 823,27

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de PONTILLAS et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

PATRIMOINE

14. Déclassement du tracteur communal NEW HOLLAND immatriculé 1-LER-778 affecté au service des travaux : Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;
 ATTENDU QUE le tracteur communal de marque NEW HOLLAND T6.155 portant l'immatriculation 1-LER-878 est hors service; QUE les réparations nécessaires à sa remise en fonction ne pourront plus être garanties par le réparateur, qu'il est dès lors de bonne gestion de le remplacer ;
 VU sa délibération du 28 janvier 2021 décidant :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-003 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur pour le service technique", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu

au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € hors TVA ou 108.900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-98.

CONSIDERANT qu'il est précisé dans le Cahier des charges N° 2021-BE-003 que le marché a pour objet l'achat d'un tracteur pour le service technique communal, la mise à disposition d'un tracteur pendant la durée du délai de livraison et la reprise de l'ancien tracteur.

ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la revente des véhicules, repris à l'inventaire du patrimoine communal ;

ATTENDU QUE le prix de reprise estimé est compris entre 15.000,-€ et 25.000,-€ ;

CONSIDERANT que la recette sera inscrite à l'article 421/773-98;

DECIDE :

Article 1er : de déclasser le tracteur NEW HOLLAND, immatriculé 1-LER-778, appartenant à l'administration communale ;

Article 2 : d'approuver la reprise du véhicule précité dans le cadre du marché public susmentionné ;

Article 3 : d'inscrire la recette future relative à la vente à l'article 421/773-98 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

ENERGIE

15. Modernisation du parc d'éclairage public - Programme de remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente: offres pour la phase 4 (2021) 271 points lumineux - financement: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

VU le programme de modernisation de l'éclairage public communal proposé par ORES;

VU la convention cadre fixant les modalités de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue du remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;

VU la proposition de découpage en plusieurs phases du programme de modernisation de l'éclairage public communal;

CONSIDERANT que le programme de modernisation prévoit le remplacement de 1.708 luminaires répartis de la manière suivante:

<u>INVENTAIRE à fin 2018</u>		
Type de luminaire	Nombre de luminaire	%
LED	29	1,70%
MHHP	75	4,39%
NAHP	366	21,43%
NALP	1.238	72,00%
Total général	1.708	100%

VU la proposition de découpage par type de luminaires, à savoir:

		<u>PHASAGE PREVISIONNEL</u>					
		NALP	NAHP	MHHP	Autres	LED 1er génération	
OCP	2019	408					408
AGW	2020	277					277
AGW	2021	271					271
AGW	2022	180					180
AGW	2023	102					102
AGW	2024			75			75

AGW	2025		223				223
AGW	2026		143				143
AGW	2027						0
AGW	2028						0
AGW	2029					29	29
							1708
							1708

1238	366	75	0	29
------	-----	----	---	----

VU l'estimation budgétaire du programme de modernisation, à savoir:

		<u>Intervention ORES</u>	<u>Intervention Communale</u>
OCP	2019	51.000 €	128.112 €
AGW	2020	34.625 €	86.978 €
AGW	2021	33.875 €	85.094 €
AGW	2022	22.500 €	56.520 €
AGW	2023	12.750 €	32.028 €
AGW	2024	9.375 €	23.550 €
AGW	2025	27.875 €	70.022 €
AGW	2026	17.875 €	44.902 €
AGW	2027	- €	- €
AGW	2028	- €	- €
AGW	2029	3.625 €	9.106 €

HTVA	213.500 €	536.312 €
-------------	------------------	------------------

CONSIDERANT que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES établit une offre à la commune (incluant une explication détaillée du financement et le tableau d'amortissement);

ATTENDU que sur base des offres proposées par ORES, la Commune aura le choix entre une intervention sur fonds propres ou le mécanisme de financement ORES;

VU l'offre n°20641655 du 9/06/2021 (réf. 365762) émanant d'ORES pour la phase 1/1 (2021) concernant le remplacement de 271 luminaires en 2021, à savoir:

- Montant à financer HTVA: € 41.803,46
- Montant à financer TVAc: € 50.582,19

VU la proposition d'ORES pour le financement de la dépense:

- Prêt Ores (solde * TI) 53.377,34€ + (Euro) 21% de TVA Comprise
- Année de début de facturation: 2023
- Taux d'intérêt 0,68%
- Annuité constante / 15 ans € 3.558,49 TVAc

VU le tableau d'amortissement de l'offre 1/1 (2021);

VU le détail de l'offre 1/1 (2021);

VU les plans de réalisation des travaux;

CONSIDERANT que les travaux susmentionnés concernent le remplacement de 271 luminaires de type NALP sur le territoire de l'ancienne commune de NOVILLE-LES-BOIS;

CONSIDERANT que dans la situation actuelle, la consommation annuelle de ces 271 luminaires est équivalente à 62.672kWh pour un coût de l'énergie équivalent à € 8.719; Qu'avec les éclairages de type LED en lieu et place des luminaires NALP existants, la consommation annuelle est estimée à 28.842kWh pour un coût de l'énergie estimé à € 4.051(Hypothèses: Tarif CWAPe Jour (kWh) € 0,1603(TVAC) Tarif CWAPe Nuit (kWh) € 0,1343(TVAC)); Que l'économie d'énergie annuelle est estimée à 33.831kWh et €4.668 (calcul effectué en date du 28/05/2021);

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f.;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f.;

DECIDE :

Article 1 : - de marquer son accord sur la phase 4 (phase 1/1/ 2021) de modernisation du parc communal d'éclairage public;

Article 2 : - de choisir l'option de financement suivante:

- Bénéficiaire du financement proposé par ORES dont le montant total s'élève à 53.377,34€ + (Euro) 21% de TVA Comprise, via le prêt ORES, en annuités constantes de 3.558,49 € / an 21% de TVA Comprise pendant 15 ans □;

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-54.

16. SCRL «Champs d'énergie »: modification statutaire : projet: approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30du Code de Démocratie Locale;

VU l'article 162 alinéa 4 de la Constitution ;

VU l'article 180 de la loi du 21.12.1994 portant dispositions sociales et diverses, M.B., 23.12.1994, stipulant:

« Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d'énergie. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations. » ;

VU l'article 3131-1, § 4, 3° du CDLD : « Sont soumis à l'approbation du Gouvernement: ... les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales » ;

VU la délibération du Conseil communal du 24/08/2017 décidant à l'unanimité:

- Article 1er : - d'approuver le projet de souscription de 40 parts de type B équivalent à 5000,00 € au sein de la SCRL «Champs d'énergie ».
- Article 2 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- Article 3 : - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

CONSIDERANT que la SCRL «Champs d'énergie » a pour vocation sociétale de contribuer, sans ordre de préférence, à:

- la participation citoyenne à la gestion des énergies d'origine renouvelable (considérées comme des « biens communs ») ;
- un changement structurel en matière de production et consommation d'énergie (développement des énergies renouvelables, décentralisation de la production, efficacité énergétique et réduction de la consommation) ;
- l'accessibilité (économique et sociale) des citoyens aux produits et services liés aux énergies renouvelables ;
- le développement local ;

VU les statuts de la SCRL «Champs d'énergie » tels qu'adoptés le 28 février 2013 ;

CONSIDERANT que le Conseil National de la Coopération a agréé ladite coopérative en date du 1er mai 2013 ;

CONSIDERANT que son essence réside principalement en la libre entrée pour de nouveaux actionnaires, en l'absence d'actionnaire dominant et de but spéculatif ;

CONSIDERANT que le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 125 € chacune ;

CONSIDERANT qu'il existe deux catégories de parts sociales, à savoir :

1. les parts de catégorie A (ci-après dénommées « parts A »), attribuées aux garants et à toute personne physique ou morale admise par l'ensemble des détenteurs de parts A comme ayant des engagements similaires ou compatibles avec ceux de la société, après le dépôt d'un courrier de motivation. Les parts A sont accessibles à toute personne physique ou morale garante de la vocation sociétale telle que définie sous le point « A » de l'article 3 ;
2. les parts de catégorie B (ci-après dénommées « parts B ») attribuées aux coopérateurs adhérents. Les parts B sont accessibles à toute personne physique ou morale.

VU la proposition de statuts modifiés;

CONSIDERANT que la modification la plus importante concerne la suppression des parts de catégorie A (ci-après dénommées « parts A »); que ni la commune, ni un de ces conseillers ne sont concernés par les parts A; que les coopérateurs garants (parts A) n'avaient pas d'objection à la suppression des parts A ; que ces derniers étaient présents à l'AGE avec un quorum de 60%, et pouvaient donc délibérer;

VU le PV de l'AG ordinaire du 22 juin 2020;

VU le Rapport de gestion 2020;

VU le Bilan de résultats 2020;

VU le Compte de résultat 2020;

VU le budget d'exploitation 2021;

VU le Budget d'investissement 2021-2022;

VU la Candidature au CA;

ATTENDU qu'une AG extraordinaire (AGE) de la SCRL «Champs d'énergie » a eu lieu le 14 juin dernier; que l'approbation de la proposition des statuts modifiés est à l'ordre du jour de l'AGE; QU'il y a dès lors lieu que la Commune délibère afin de donner mandat à son représentant au sein de l'Assemblée Générale, Monsieur Delatte;

VU l'urgence;

QUE la date de la séance de l'Assemblée générale Extraordinaire ne permet pas d'attendre la prochaine séance du Conseil communal; QU'il est proposé que le Collège se substitue au Conseil communal pour délibérer sur le projet de modification de statuts de la SCRL, d'autant que la modification est minime et n'impacte pas la Commune;

VU la délibération du Collège Communal du 08 juin 2021 décidant:

Article 1er: - d'approuver les comptes annuels 2020, le budget 2021 ainsi que les rapports de gestion tels que transmis par la SCRL Champs d'énergie et approuvés lors de son AG du 31 mai dernier;

Article 2: d'approuver le projet de modification des statuts de la SCRL "Champs d'énergie" qui sera soumis à l'AGE du 14 juin prochain;

Article 3: - de soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa prochaine séance

Article 4: - de transmettre la présente délibération à la SCRL «Champs d'énergie ».

DECIDE :

Article 1er: - de ratifier la délibération du Collège communal du 08 juin 2021;

Article 2: d'approuver le projet de modification des statuts de la SCRL "Champs d'énergie" qui sera soumis à l'AGE du 14 juin prochain;

Article 3: - de transmettre la présente délibération à la SCRL «Champs d'énergie ».

17. Renouvellement des GRD - Appel public à candidats

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

VU la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

VU la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

VU la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

VU la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1^{er} de son Premier protocole additionnel ;

VU la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

VU le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

CONSIDERANT qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ; QUE les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

CONSIDERANT que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;

QUE la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité : « *suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter* » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

CONSIDERANT, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « *de considérations d'efficacité et d'équilibre économique* » ;

CONSIDERANT que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

CONSIDERANT que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;
QUE selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1^{er} Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

CONSIDERANT que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;
CONSIDERANT que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

CONSIDERANT que la publication d'un appel aux candidats sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

CONSIDERANT que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

CONSIDERANT qu'actuellement la commune est desservie par ORES;

CONSIDERANT que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats ; QUE ces critères doivent être non discriminatoires;

CONSIDERANT que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

« - des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...) ;

- des décisions des communes concernées ;

- des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD ;

- de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal » ;

CONSIDERANT que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entretemps été réalisée au niveau communal ;

CONSIDERANT que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés ;

CONSIDERANT que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

CONSIDERANT que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

CONSIDERANT que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

CONSIDERANT qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important ainsi que la qualité de service et la transition énergétique;

CONSIDERANT qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes qu'elles peuvent mériter des gestionnaires de réseaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Fernelmont devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

VU l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier f.f.;

Par ces motifs,

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

Article 1 : - D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire.

Article 2 : - De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune de Fernelmont puisse comparer utilement ces offres :

- Critère 1: La stratégie du candidat en faveur de la transition énergétique

Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.

Ce dossier détaillera notamment :

- les mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement. □
- l'engagement du candidat vers une entreprise durable;

...

- Critère 2: capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public

Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport

taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- Critère 3: qualité des services d'exploitation du réseau et des services de dépannage du candidat

Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (liste exhaustive) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :

Electricité

- A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
- B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- C. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
- D. Offres et raccordements :
 - i. Nombre total d'offres (basse tension)
 - ii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
- E. Coupures non programmées :
 - i. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - ii. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019

- Critère 4: services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution

Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux dans une note et ce, en précisant *a minima* :

- les services développés en vue de faciliter la vie des clients;
- la proximité des services (bureau d'accueil, ...)
- Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
- la Digitalisation des services
- les actions en matière de précarité énergétique
- L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs

- Critère 5: capacité économique :

Les candidats fourniront les informations financières pour les exercices 2018, 2019 et 2020 relatives à

- La part des fonds propres du GRD ;
- Les dividendes versés aux actionnaires ;

- la santé financière du GRD;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
- Audition préalable au sein du Conseil communal

Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3 : - De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4 : - De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Fernelmont sur leurs offres.

Article 5 : - De publier l'annonce telle que reprise en annexe 1 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Fernelmont.

Article 6 : - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

MOBILITE

18. Convention portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable points-nœuds - Approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ATTENDU QU'un réseau de points-nœuds se constitue de mailles faisant 5 à 8 km de long, soit une juxtaposition de boucles de base de 15 à 25 km de longueur; QUE la mise en place d'un réseau à points-nœuds, qui comporte un balisage adapté, devrait concerner au minimum 300 km de voiries; QUE l'utilisateur définit lui-même son parcours en fonction de l'itinéraire qu'il souhaite parcourir, en boucle ou en ligne, en notant la succession des numéros qu'il doit suivre;

VU le Plan Wallonie Cyclable;

VU les lignes directrices des réseaux cyclables à points nœuds;

VU le courriel de la Province de Namur du 01.02.2021, signalant que son Service technique a établi un réseau cyclable points-nœuds sur les communes de son territoire ;

CONSIDERANT QUE le réseau continue de prendre forme et se matérialisera par la pose de petits panneaux verts sur lesquels on retrouve les pastilles directionnelles numérotées ;

CONSIDERANT QUE le chantier sera réalisé par la société Virage de Ciney ;

VU l'état d'avancement du projet Points-Nœuds au niveau de la commune :

- l'équipe prévoit de rencontrer les responsables de la commune en juin 2021;
- la pose des balises est prévue dans la 3ème phase, à partir **du premier trimestre 2022**;

VU la délibération prise par le Collège communal en date du 30.10.2018, par laquelle un accord de principe est marqué sur le réseau Points-Nœuds tel qu'il se présente provisoirement. Dans la mesure des possibilités, il serait opportun d'assurer un lien avec la Province de Liège, des itinéraires complémentaires seront ajoutés au réseau proposé :

- FORVILLE : possibilités de traverser le village en continuant l'avenue de la Libération au départ du point 169 :

- Franchir la rue d'Eghezée, emprunter l'avenue de la libération dans sa traversée de Forville-centre et de Seressia vers la Province de Liège (Hannêche) ;
- Franchir la rue d'Eghezée, emprunter l'avenue de la libération, à gauche rue Tige Del'Vau, rue Bâty Marchal, à droite rue des Tumuli vers la Province de Liège (Meeffe) ;
- Franchir la rue d'Eghezée, emprunter l'avenue de la libération, à droite rue de Pontillas, traverser la rue d'Eghezée en direction de Gochenée, lien au point 184 vers Noville-les-Bois.

L'autorisation de balisage sur les voiries communales des itinéraires du réseau Points-Nœuds est accordée par la Commune à la Province de Namur.

VU le courrier transmis à la Province de Namur en date du 30.10.2018 ;

CONSIDERANT QU'il faut privilégier les itinéraires d'accès au réseau RAVEL comme définis dans l'action 2.2. du PCM « favoriser l'utilisation du vélo : créer des itinéraires de liaison vers les pôles voisins », via les nouveaux points-nœuds 53 et 49 (voir cartes RPN) ;

VU le modèle de convention établi par la Province portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds :

VU les remarques émises par le Collège communal en date du 09.02.2021 :

- sur le contenu du point 10 des engagements de la Commune, à savoir que des boucles cyclo-piétonnes à l'intérieur et à l'extérieur des villages de la Commune ont été identifiées et définies sur cartographie ;
- il faut privilégier les itinéraires d'accès au réseau RAVEL comme définis dans l'action 2.2. du PCM « favoriser l'utilisation du vélo : créer des itinéraires de liaison vers les pôles voisins », via les nouveaux points-nœuds 53 et 49 ;
- de désigner Monsieur Vincent DETHIER, Echevin de la Mobilité et Monsieur Adrien DAHIN du Bureau d'études en charge de la mobilité, en tant que personnes responsables communales pour participer à la réunion prévue en juin prochain ;

VU le courrier transmis au Service Technique Provincial en date du 11.02.2021 ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu d'établir une convention, liant la Commune à l'institution provinciale ; Que ce document a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties ;

CONVENTION

Entre d'une part :

La Commune de Fernelmont représentée par le Collège communal en les personnes de :

Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale

Ci-après dénommée la **Commune** »,

Et d'autre part :

La Province de Namur représentée par le Collège Provincial en les personnes de :

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général

Ci-après dénommée la « **Province** ».

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».

Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants. Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.

La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation.

Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties au présent acte.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

ARTICLE 3 : DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. La Province de Namur s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau ;
3. Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus ;
4. Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes ;
5. inspecter le réseau une fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries, la remise en état de celles-ci étant à charge de la commune ;
6. communiquer à la commune les problèmes d'état du revêtement des voiries éventuellement constatés suite à cette inspection annuelle ;
7. Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau ;
8. Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
9. Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.) ;
10. Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.

3.2. La commune s'engage à :

1. Assurer la promotion du réseau ;
2. Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;
3. Veiller au bon entretien des voiries communales reprises dans le réseau. Cet entretien concerne l'état du revêtement mais comporte également les opérations suivantes : fauchage des abords, balayage de la partie indurée des pistes cyclables après fauchage et de manière régulière en période de chute de feuilles, débroussaillage, élagage et abattage d'arbres dangereux, taille des haies, interventions éventuelles après tempête sur les chemins communaux faisant parties du réseau ;
4. Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;
5. Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;
6. Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;
7. Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;
8. Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;

9. En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;
10. A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux ;

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2 ou à une faute de tout tiers généralement quelconque.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 7 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la voirie, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royale du 24 juin 1988.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, **au moins un an avant le terme du contrat**.

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

Dans l'hypothèse visée au paragraphe précédent, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.

A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les prescriptions de l'alinéa 2, la présente convention sera reconduite tacitement, sans autre formalité, pour une nouvelle période de 10 ans.

Par exception à l'alinéa 1^{er} du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- Si pour quelle que cause que ce soit, la Province se trouve indépendamment de sa volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre ses engagements ou si elle se trouve privée, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre ses missions dans le cadre juridique actuellement en place ;
- Si par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, la Province se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRÈS

Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure écrite, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.

ARTICLE 7 : CESSION

Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.

ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU

La communication développée autour du projet par la commune devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la province de Namur, sans omettre de citer les parties associées audit projet.

Par « parties associées », il faut entendre :

- La Province de Namur
- La commune
- Le CGT

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Cette convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.

Fait à Namur, en 2 exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire.

Pour la Commune :

Approuvé par le Conseil communal de Fernelmont en sa séance du 20 mai 2021

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK

Ch. PLOMTEUX

Pour la Province de Namur :

Approuvé par le Collège provincial de Namur en sa séance du

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Par ces motifs;

DECIDE :

Article 1er : - d'approuver la convention entre la Commune de Fernelmont et la Province de Namur portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable points-nœuds ;

Article 2 : - de transmettre la convention en vue de son approbation par les autorités provinciales ainsi que la présente délibération au Service Technique Provincial - Voiries.

TRAVAUX

19. Convention de marché conjoint, SPW Mobilité et Infrastructures - Commune de Fernelmont, en vue de la réalisation de travaux de réfection de voirie, y compris aménagements cyclo-piéton, en traversée de Forville et Seron sur la N984

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les problèmes de sécurité sur la N984 et plus particulièrement rue de Branchon, en traversée de Forville ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une voirie régionale sous compétence SPW ;

CONSIDERANT que pour apporter une réponse pertinente le problème doit être géré conjointement par la Commune et le SPW ;

VU la note du Cabinet du Ministre Di Antonio datée du 02 février 2018 demandant à la DGO1- Routes et Bâtiments, d'étudier et de lancer la procédure de permis et fixant les parts respectives du marché conjoint ;

VU la note du Cabinet du Ministre Henry datée du 03 mars 2021, intégrant le projet N984 - réfection de voirie y compris aménagement cyclo- piéton" dans le programme justificatif 2021 ;

VU le projet de convention de marché conjoint :

Convention de marché conjoint en vue de la réalisation de travaux

SPW Mobilité Infrastructures – Commune de Fernelmont

N984 – Réfection de voirie, y c aménagement cyclo-piéton en traversée de Forville et Séron

Entre

D'une part,

La Région wallonne (Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur, sise Avenue Gouverneur Bovesse, 37, 5100 Jambes) représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, des Infrastructures et de la Mobilité, qui délègue le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes de Namur pour l'exécution de la présente convention ;

ci-après dénommée « le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur »

et

D'autre part,

La Commune de Fernelmont, sise rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représentée par Mesdames Christelle Plomteux, Bourgmestre et Cécile Demaerschalk, Directrice générale ;

ci-après dénommée « la Commune »,

Vu les conclusions de la CPSR datée du 24 janvier 2017 demandant la réalisation d'une analyse de trafic (+ données accidents) à réaliser par la Zone de Police, d'une étude complémentaire de l'axe à réaliser par le SPW MI, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie ;

Vu les conclusions du rapport d'analyse de trafic effectué par la Zone de Police en date du 1er juillet 2019 ;

Vu les conclusions du rapport d'analyse de l'axe effectué par le SPW MI, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie en date du 22 janvier 2021 ;

Vu que ces conclusions ont donné lieu à l'élaboration d'un projet de sécurisation de la rue de Branchon (N984) en traversée de Forville et de Séron, notamment par la création d'un cheminement piéton ;

Vu la note verte reçue du Cabinet du Ministre Di Antonio datée du 2 février 2018 demandant d'étudier et de lancer la procédure de permis et fixant les parts respectives du marché conjoint ;

Vu la note verte (et son annexe) reçue du Cabinet du Ministre Henry datée du 3 mars 2021, intégrant le projet « N984 – Réfection de voirie, y compris aménagement cyclo-piéton » dans le programme justificatif 2021 ;

Vu qu'il apparaît dès lors opportun de réaliser ces travaux de manière concomitante ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les parties désignent le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Les autres parties à la convention qui ne sont pas désignées « pouvoir adjudicateur » sont dénommées ci-après « les autres signataires ».

Le pouvoir adjudicateur est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation et avec l'approbation des autres signataires ;*
- procéder à la passation du marché ;*
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;*
- assurer le suivi et la direction des travaux.*

La Commune de Fernelmont est chargée de :

- de transmettre l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du cahier spécial de charges par le pouvoir adjudicateur (clauses administratives, métré, clauses techniques, plans, annexes ...) ;*
- d'analyser les prix remis par les différents soumissionnaires pour leur partie ;*
- de transmettre au pouvoir adjudicateur un rapport d'analyse des prix remis par les deux soumissionnaires les mieux classés ; si la procédure de passation le nécessitait, transmettre un rapport d'analyse des prix remis par les autres soumissionnaires ;*
- le cas échéant, de transmettre la liste des postes devant faire l'objet d'une demande de justification auprès des deux soumissionnaires les mieux classés ; si la procédure de passation le nécessitait, transmettre la liste des postes devant faire l'objet d'une demande de justification par les autres soumissionnaires ;*

de désigner un fonctionnaire technique pour assister le fonctionnaire dirigeant pour leur partie ;

Article 2

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 4 seront attribués et exécutés pour le compte des signataires de la présente convention.

Article 3

Les travaux visés par le marché conjoint concernent : la sécurisation de la rue de Branchon (tronçon de la N984 entre les BK4700 et BK6900) en traversée de Forville et de Séron conformément aux plans F.X.9.984.2374.U1 à U4, notamment par la réfection du revêtement de la voirie et par la création d'un cheminement piéton le long de ce tronçon.

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts.

Article 4

A concurrence du montant (enveloppe fermée) de 450.000 euros TVAC, la part à charge du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur, qui sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché, concerne :

- La réfection du revêtement de la voirie (y compris les purges nécessaires) ;*
- En chaussée pour automobiles, le remplacement des zones pavées par un revêtement en enrobé bitumeux ;*
- L'enlèvement et la pose de nouveaux linéaires (filets d'eau, bandes de contrebutage, bordures-filets d'eau) tels que repris sur les plans désignés en article 3 ;*
- Enlèvement et pose des marquages ;*
- Enlèvement et pose de signalisation verticale.*

La part à charge de la Commune de Fernelmont, qui sera établie sur base du résultat de la procédure ouverte du marché, concerne :

- L'installation d'un effet de porte à la BK4700 ;*
- La construction du cheminement piéton ;*
- Les travaux repris à charge du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur, dépassant le montant (enveloppe fermée) de 450.000 euros TVAC que la Commune jugerait néanmoins nécessaires de réaliser.*

Article 5

Chaque maître d'ouvrage est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre des travaux exécutés pour son compte.

La partie concernée garantit le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

Article 6

Les clauses administratives et techniques ainsi que le métré relatif aux travaux seront préalablement approuvés par chaque partie.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression des travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront toutefois être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée ou de son délégué.

Article 7

Le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur procèdera à la publication du marché conjoint et désignera l'adjudicataire du marché par le biais d'une procédure ouverte sur base du critère d'attribution du prix.

Le marché sera attribué, à l'offre régulière ayant le montant total le plus bas.

La notification du marché sera effectuée par le fonctionnaire dirigeant désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur et ce, après la tenue d'une réunion entre les différents signataires de la convention et avoir reçu les accords de chaque partie.

Article 8

Le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché conjoint.

L'ordre de service sera donné par ce fonctionnaire dirigeant pour l'ensemble des divisions.

Chacune des parties désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié au SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur avant le début des travaux.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

-assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;

-participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;

-vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;

-vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;

-Informers le fonctionnaire dirigeant de tout évènement, situation ou décision spécifique ayant une incidence quelconque sur la conception ou l'exécution du marché, la mission du pouvoir adjudicateur ou celle du fonctionnaire dirigeant.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations, notes au journal des travaux, procès-verbal, ... au fonctionnaire dirigeant.

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte.

Article 9

En cas de perturbation du planning d'exécution des travaux ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur pour toute

condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre celle-ci du chef de la perturbation ou de l'incident.

Article 10

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur moyennant l'accord préalable de chaque partie pour les travaux qui la concerne.

Le cahier spécial de charges régissant le marché conjoint prévoira les délais de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive.

Conformément à l'article 91 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, chaque partie pourra, si elle le souhaite, prendre possession des travaux réalisés pour son compte avant la réception provisoire de l'ensemble des travaux. Il appartiendra à la partie concernée d'établir, en concertation avec le fonctionnaire dirigeant, l'état des lieux des travaux pris en possession conformément à l'article 91 précité.

Article 11

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le cahier spécial des charges régissant le marché conjoint contiendra les dispositions nécessaires pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés, sous le régime de la « TVA cocontractant » (Auto-liquidation) ;*
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.*

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Une copie de cette notification sera transmise en même temps au SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des parties accepte de garantir les autres parties en cas de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne, contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcées contre elle de ce chef.

La responsabilité du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur n'est pas engagée vis-à-vis des autres parties en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement d'une autre partie. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage les autres parties pour le préjudice qu'elles ont éventuellement subi.

Article 12

Le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur désignera le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de travaux et de la réalisation de ceux-ci.

Le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur s'engage à prendre en charge la totalité des frais honoraires du coordinateur.

Article 13

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.

Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

Dans les limites visées ci-dessus, la partie dont les travaux sont impliqués garantit les autres parties contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de tels dommages.

Article 14

Chacune des parties signataire s'engage à disposer en temps utile des crédits nécessaires, des emprises utiles à l'exécution des travaux et l'établissement des ouvrages avant le début de l'exécution du marché.

Chacune des parties signataire s'engage à disposer de tous les permis et autorisations spécifiques nécessaires avant l'exécution du marché.

Article 15

Chaque partie s'engage à assurer l'entretien ultérieur des aménagements qu'elle a demandé après la réception des travaux.

Article 16

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La présente convention est établie en deux exemplaires afin que chaque partie dispose d'un exemplaire valant original signé par toutes les parties.

Pour le SPW Mobilité et Infrastructures – Direction des Routes de Namur,

Fait à Jambes, le

Pour la Commune de Fernelmont,

Fait à Fernelmont, le

CONSIDERANT que les parts financières sont estimées respectivement à 450.000 € TVAC (enveloppe fermée) à charge du SPW et à 300.000 TVAC à charge de la Commune;

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention de marché conjoint en vue de la réalisation de travaux par le SPW Mobilité Infrastructures et la Commune de Fernelmont, N984 - réfection de voirie, y compris aménagement cyclo-piéton en traversée de Forville et Seron ;

Article 2: de désigner le SPW Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Namur pour intervenir en tant que Pouvoir adjudicateur principal.

20. Marché de travaux visant à la réfection de la rue Saint-Antoine à Franc-Waret - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU sa délibération du 23 mai 2019 décidant d'adhérer au Programme du Fonds régional pour les Investissements communaux 2019-2021 ;

VU le courrier du 20 août 2019 aux termes duquel Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie du De Bue, approuve la programmation FRIC 2019-2021 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 471.690,80 € ;

VU le projet définitif dressé par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-035 relatif au marché "Réfection de la rue Saint-Antoine à Franc-Waret" établi par le Bureau d'études ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 248.636,20 € hors TVA ou 300.849,80 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-035 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue Saint-Antoine à Franc-Waret", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 248.636,20 € hors TVA ou 300.849,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De transmettre le dossier projet pour avis au SPW, Direction Générale des Routes et Bâtiments – DGO1 ;

Article 5.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

21. Marché de travaux visant à l'aménagement de voirie aux abords de l'école d'Hingeon - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le projet de sécurisation aux abords des écoles communales et plus particulièrement l'école d'Hingeon ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
VU les travaux d'extension de l'école de Hingeon ;
VU les travaux de réfection de voirie aux alentours ;
VU la nécessité de réaliser un parking aux abords de l'école tel que prévu au moment de l'extension ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-BE-039 relatif au marché "Aménagement de voirie aux abords de l'école d'Hingeon" ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.078,00 € hors TVA ou 48.494,38 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/735-60 ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-039 et le montant estimé du marché "Aménagement de voirie aux abords de l'école d'Hingeon", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.078,00 € hors TVA ou 48.494,38 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

22. Marché de travaux de voirie et d'égouttage rue du Calvaire à Marchovelette - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
VU sa délibération du 23 mai 2019 décidant d'adhérer au Programme du Fonds régional pour les Investissements communaux 2019-2021 ;
VU le courrier du 20 août 2019 aux termes duquel Madame la Ministre des pouvoirs locaux, Valérie du De Bue, approuve la programmation FRIC 2019-2021 et définit l'enveloppe allouée à la Commune au montant de 471.690,80 € ;
CONSIDERANT que le marché de conception pour les « Travaux de voirie et égouttage rue du Calvaire à Marchovelette » a été attribué à l'INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
VU le projet définitif dressé par l'auteur de projet ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2021-VEG relatif au marché "Travaux de voirie et d'égouttage rue du Calvaire à Marchovelette" établi par l'INASEP ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 840.000,00 € hors TVA ou 954.450,00 €, TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;

ATTENDU QUE ce marché sera réalisé conjointement avec la SWDE pour la réfection des canalisations; que la part SWDE est estimée à 157.975 € Htva tva 6%;

VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-VEG et le montant estimé du marché "réfection de la voirie et de l'égouttage rue du Calvaire à Marchovelette", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 840.000,00 € hors TVA ou 954.450,00 €, TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De transmettre le dossier projet pour avis au SPW, Direction Générale des Routes et Bâtiments – DGO1 ;

Article 5 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur ;

Article 6.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.

23. Rénovation du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont - Introduction de la demande d'octroi de subvention Infrasport auprès du SPW "Mobilité et Infrastructures"

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que le Centre Sportif et associatif de Fernelmont (CSAF) présente de nombreux désordres notamment au niveau de la toiture et de la Stabilité ;

CONSIDERANT que l'étude nécessaire pour solutionner ses problèmes doit être confiée à un auteur de projet possédant une expertise en la matière ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

VU sa délibération du 25 février 2021 décidant:

Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2021-BE-007 et le montant estimé du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation du Centre Sportif et Associatif de Fernelmont", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 76408/724-54.

CONSIDERANT que ce projet pourrait faire l'objet d'une subvention Infrasport;

VU le Décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

VU le formulaire de demande d'octroi de subvention édité par le SPW "Mobilité et Infrastructure";

ATTENDU QUE le dossier de demande doit comprendre:

1. la délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant la subvention;
2. les annexes types relatives au respect des critères de recevabilité repris à l'article 6 du décret 3 décembre 2020;
3. l'acte de propriété ou le droit de jouissance ou, le cas échéant, l'accord de principe du propriétaire sur un futur droit de jouissance pour le site concerné par la demande de subvention lequel précisera, à minima, le contenu et les modalités dudit futur droit de jouissance;
4. des photos des installations ou du site concernés par la demande d'octroi de subvention.

VU la charte régionale éthique portant sur l'esprit du sport et de ses valeurs;

Par ces motifs;

DECIDE :

Article 1er: De solliciter une subvention auprès d'Infrasport dans le cadre de la rénovation du CSAF;

Article 2: D'introduire le formulaire de demande auprès du SPW " Mobilité et Infrastructures";

Article 3 : D'adhérer à la Charte régionale portant sur l'esprit du sport et de ses valeurs arrêtée par Monsieur Jean-Luc Crucke, Ministre wallon des sports.

ENSEIGNEMENT

24. Règlement de travail du personnel de l'enseignement communal - Modification - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU sa délibération du 26 octobre 2011 approuvant le règlement de travail de l'enseignement communal, approuvé par la COPALOC, le 26 septembre 2011 ;

VU sa délibération du 19 juin 2014 approuvant le règlement de travail de l'enseignement communal approuvé par la COPALOC, le 26 mai 2014 ;

VU sa délibération du 20 octobre 2016 approuvant le règlement de travail de l'enseignement communal approuvé par la COPALOC, le 3 octobre 2016;

VU la circulaire n°7964 du 12 février 2021 qui signale que la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision du règlement général de travail lors de sa réunion du 11 juin 2020;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par la COPALOC en date du 31 mai 2020, qu'il doit ensuite être adopté par le PO lors d'une séance du Conseil Communal et transmis à l'inspection du travail ;

ATTENDU QUE les modifications concernent l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroient plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs;

VU le projet de règlement de travail modifié tel qu'annexé à la présente ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver le règlement de travail destiné aux membres du personnel de l'enseignement communal tel que modifié et approuvé par la COPALOC le 31 mai 2021 ;

Article 2 : - de le transmettre à l'Inspection du travail.

PERSONNEL

25. Recrutement d'un Responsable du service Etat civil/Population (m/f/x) contractuel de niveau B1 ou A1 selon diplôme sous statut A.P.E : profil de fonction et commission de sélection : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

VU la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2009 décidant d'adhérer au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;

VU la délibération du Conseil Communal du 22 juillet 2016 arrêtant le statut administratif du personnel communal ;

VU l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

VU la section 3 du chapitre IV consacré au recrutement du statut administratif prévoyant différentes étapes dans le recrutement du personnel :

- Fixation du régime juridique de l'agent à recruter ;
- Création et fixation de la composition de la Commission de sélection
(Article 20)

La commission de sélection se compose obligatoirement de minimum deux représentants de l'administration dont le Directeur général, d'un ou plusieurs représentants de l'autorité politique et d'un ou plusieurs jurés extérieurs à la Commune.

La commission de sélection est présidée par le Directeur général.

La commission de sélection peut être constituée pour une période déterminée, renouvelable).

- Sur base d'une proposition de la Directrice générale, rédaction d'un profil de fonction qui décrit la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ;
- Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction ;
- Sélection des candidatures par la Commission de sélection ;
- Sélection des candidats par la Commission de sélection ;
- Décision d'engagement et de constitution d'une réserve de recrutement ;

VU sa délibération du 26 janvier 2012 décidant :

- De déléguer au Collège communal les étapes de recrutement du personnel communal suivantes :
 - Rédaction d'une offre d'emploi sur base du profil de fonction
 - Sélection des candidatures en tant qu'autorité de contrôle et de recours des décisions de la Commission de sélection
 - Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement conformément à l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

VU le départ à la retraite prochain de l'actuelle responsable du service population/état civil;

ATTENDU QUE les précédents recrutements réalisés pour ce service n'ont pas permis d'identifier un agent disposant des compétences et qualités requises pour ce type de poste;

QU'il y a lieu de pourvoir à cet emploi afin d'assurer la continuité du service ;

VU la proposition du Collège communal de recruter l'agent sous régime contractuel (statut APE) ;

VU la proposition de composition de la Commission de sélection :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Barbara TERWAGNE ; Responsable des ressources humaines
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - 1 représentant de la majorité ;
 - 1 représentant de la minorité;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - un responsable d'un service population – état civil
 - un membre du GAPEC (groupement des agents population – état civil) ou un membre de l'Office des étrangers;

VU la proposition de profil de fonction :

Intitulé de la fonction	Responsable du service Population Etat Civil (m/f) au grade d'employé B1 ou A1 selon diplôme sous statut APE
Finalité de la fonction	Sous l'autorité de la Directrice générale, le Responsable du service Population/Etat Civil coordonne et gère quotidiennement les matières du service et l'équipe de 3 agents qui le compose. Il assure la veille législative du service.
Responsabilités et activités principales:	

<p>Il organise le service:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Participe activement aux tâches confiées au service (Accueillir le citoyen, le conseiller, l'orienter et donner suite à ses demandes liées au domaine de compétences du service) ; ○ Supervise activement les activités de l'équipe dans les tâches confiées à celui-ci ; ○ Gère l'organisation quotidienne du service (dont le planning des permanences auxquelles il participe) ; ○ S'assure de la polyvalence des agents au sein du service et supplée un agent en cas de manque d'effectifs ; ○ Assure le travail des employé(e)s absent(e)s lorsque cela s'avère nécessaire/organise le remplacement. ○ Rédige ou vérifie les documents/rapports/courriers du service ; ○ Communique à son supérieur direct tout problème rencontré au sein du service et lui présente des propositions d'amélioration du service ; - ○ Représente le service dans toute réunion, concertation, ... intéressant le service ; ○ supervise les délibérations pour le Collège ou Conseil communal et actes administratifs
<p>Il gère les dossiers relatifs au service avec le reste de l'équipe:</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Il assure le suivi des dossiers relatifs aux déclarations de naissance, reconnaissances, choix du nom, déclarations de mariage, déclarations de décès (enregistrer les données dans le registre des naissances, mariages, décès; vérifier les conditions et pièces, dresser les actes, encoder les données dans le Registre Central des actes d'état civil) ○ Il délivre les extraits des registres d'état Civil ; ○ Il établit les carnets de mariage et veille à l'organisation de la cérémonie (agenda, cadeaux, seconder l'Officier de l'Etat civil); ○ Il assure le suivi des dossiers relatifs à la demande d'obtention de la nationalité belge ○ Il assure le suivi des dossiers relatifs aux déclarations de cohabitation légale, et cessations de cohabitation légale, déclaration de transgenres, changement de nom, de prénom(s), rectifications ○ Il veille à la bonne conservation des Registres d'état civil (archivage, consultations autorisées), ○ Il assure le suivi des dossiers relatifs aux cimetières (gestion des concessions de sépultures, plan des cimetières, invitation à payer selon tarif, octroi des concessions, renouvellement des concessions. ○ Il délivre les documents officiels au guichet de la population, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, extraits de casier judiciaire, autorisations ○ Il accueille les citoyens et répond aux démarches administratives et sociales (attirer l'attention de l'utilisateur sur les informations manquantes, les documents à compléter, les démarches à effectuer).

II contrôle l'application de la législation	<ul style="list-style-type: none"> ○ Connait et tient à jour ses connaissances des textes législatifs en vigueur ; ○ Veille à la bonne application de cette législation par les agents du service et les informe de tout changement y apporté ; ○ Prend contact régulièrement avec les différentes autorités administratives et judiciaires (pompes funèbres, Office des étrangers, etc.) ; ○ En qualité d'expert, met en place des procédures pour s'assurer de la bonne application de la législation et conseille et oriente ses collègues dans les dossiers plus complexes 	
Il gère le personnel	<ul style="list-style-type: none"> ○ Répartit les tâches de chacun ; ○ Planifie et coordonne le travail au quotidien ; ○ Organise et anime des réunions de service de manière participative et constructive ; ○ Développe la cohésion de son équipe 	
Formation exigée	<ul style="list-style-type: none"> - Vous êtes porteur au minimum d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou long, ou êtes titulaire d'un master universitaire dans les orientations suivantes : Droit ou sciences juridiques, sciences politiques, sciences administratives ou gestion publique. - Vous disposez d'une expérience professionnelle suffisante en matière de gestion administrative et ce dans les domaines visés par la fonction, idéalement au sein d'une administration publique. 	
Compétences techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir utiliser les fonctionnalités des logiciels utiles pour l'exercice de la fonction (Word, Excel, Access, ...) et s'adapter facilement à tout nouvel outil informatique. - Apprendre l'utilisation des modules du programme Saphir 	
Nécessité liée à la fonction	<ul style="list-style-type: none"> - Etre disponible le samedi matin afin d'effectuer les permanences en alternance avec ses collègues; - Capacité à acquérir rapidement la connaissance des réglementations de référence. - 	
Aptitudes liées à la fonction	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité du travail accompli 	<ul style="list-style-type: none"> - Attirer l'attention de l'utilisateur sur les informations manquantes, les documents à compléter, les démarches à suivre. - S'assurer de la conformité des documents fournis à, et par l'utilisateur. - S'assurer du respect des procédures conformément à la réglementation en vigueur. - Vérifier les conditions du public dans ses différentes démarches administratives relatives au service population.
	<ul style="list-style-type: none"> - Ponctualité 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des horaires convenus
	<ul style="list-style-type: none"> - Initiative 	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction - Capacité à faire face à une situation imprévue

	- Investissement professionnel	- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences - Se tenir au courant des nouvelles réglementations, consignes, afin de répondre adéquatement aux demandes.
	- Communication et collaboration	- Capacité à communiquer aisément de manière orale ou écrite. - Savoir clarifier les demandes des visiteurs. - Canaliser son énergie face aux usagers difficiles ou agressifs. - S'adapter au profil de la personne, à la diversité des demandes du public.
	- Civilité et déontologie	- Capacité à traiter les citoyens et les membres de l'administration avec considération et empathie - Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction - Représenter (la réputation) de l'autorité dans les actes de délégation de signature (certificats, actes d'état civil, cartes d'identité, passeports). - Représenter (la réputation) l'image de l'organisation en respectant ses valeurs, sa culture.

DECIDE :

Article 1^{er} : De lancer une procédure de recrutement visant à engager un Responsable du service Population Etat Civil (m/f) au grade d'employé B1 ou A1 selon diplôme ;

Article 2 : De fixer le régime juridique de l'agent à recruter comme suit : temps plein, sous statut contractuel et à durée indéterminée ;

Article 3 : De fixer la composition de la Commission de sélection comme suit :

- Représentants de l'administration communale (minimum deux représentants, dont la Directrice générale)
 - Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale ;
 - Madame Barbara TERWAGNE ; Responsable des ressources humaines
- Représentants de l'autorité politique (un ou plusieurs)
 - Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre ;
 - 1 représentant de la majorité ;
 - 1 représentant de la minorité;
- Juré(s) extérieur(s) à la Commune (un ou plusieurs)
 - un responsable d'un service population – état civil
 - un membre du GAPEC (groupement des agents population – état civil) ou d'une administration fédérales en lien avec les matières traitées (office des étrangers - Administration de la mobilité ,...)

Article 4 : De marquer son accord sur le profil de fonction tel que rédigé ci-dessus ;

Article 5 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

HUIS CLOS